

EYB 2020-363653 – Résumé

Cour supérieure

Plaisance c. Auerbach

500-17-097718-178 (approx. 11 page(s))

28 septembre 2020

Décideur(s)

Perreault, Janick

Type d'action

DEMANDE en dommages-intérêts. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

RESPONSABILITÉ CIVILE; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL; FAUTE; altercation à la suite de l'annonce d'un congédiement immédiat; chute au sol de la salariée; blessure à l'épaule; versions des faits contradictoires; version de la salariée jugée plus plausible; salariée poussée par son ancien patron avec une telle force qu'elle a été projetée au sol; faute du défendeur; EXONÉRATION; PARTAGE DE RESPONSABILITÉ; rejet du moyen fondé sur la légitime défense; défense de provocation fondée en partie; faute contributive de la salariée; part de responsabilité fixée à 25 %; PRÉJUDICE CORPOREL; absence de pertes pécuniaires; fixation des pertes non pécuniaires; femme de 57 ans; fracture non déplacée de l'humérus proximal gauche; déchirure partielle du tendon du sus et sous-épineux; capsulite de l'épaule; souffrances et inconvénients; incapacité partielle permanente (IPP) de 9 % pour la personne entière; PROCÉDURE CIVILE; JUGEMENT; FRAIS DE JUSTICE (DÉPENS); frais d'expert;

Résumé

Johanne Plaisance réclame des dommages-intérêts totalisant 106 149,75 \$ à son ancien patron (Auerbach), pour compenser le préjudice corporel qu'elle a subi le 16 février 2015, quelques instants après l'annonce de sa fin d'emploi immédiate pour rendement insuffisant. Elle explique que, offusquée du motif de son congédiement, elle a jeté au sol des piles de documents qui se trouvaient sur une filière de son bureau. Auerbach, qui l'avait suivi dans son bureau pour superviser son départ, en a été visiblement choqué. Il s'est approché d'elle pour saisir ses sacs à main et à lunch. Craignant qu'il les lui lance, elle lui a demandé de les déposer tout en levant le bras pour protéger son visage. Dans le même élan, elle l'a poussé. Auerbach l'a alors agrippée par son manteau et l'a projetée par terre. Elle a subi une fracture de l'épaule pour laquelle elle conserve des séquelles. L'altercation entre les parties est admise, sauf qu'Auerbach nie avoir poussé Plaisance par terre. Il dit qu'il l'a simplement repoussée pour se libérer. Elle a alors reculé et s'est tournée pour s'éloigner de lui. Elle a ensuite perdu l'équilibre, a titubé, a heurté la table de travail et est tombée. Il plaide que, en tant qu'instigatrice de la confrontation et elle-même fautive, elle doit en assumer

seule les conséquences ou, à tout le moins, assumer une part importante de responsabilité.

Les versions des parties sur les événements qui suivent le moment où Plaisance jette les papiers au sol divergent. La version la plus plausible est celle de Plaisance. Il s'agit d'une version fiable et conciliable avec la preuve au dossier. Les quelques nuances relatives à certains détails rapportés au fil du temps n'entachent pas sa crédibilité. Essentiellement, c'est la même version qu'elle a donnée au premier témoin arrivé sur les lieux après sa chute, à l'employé du 911, aux policiers ainsi que dans la déclaration supplémentaire qu'elle a fournie à la police en mai 2016. C'est aussi cette version qu'elle a fournie dans sa réclamation déposée à la CSST le lendemain de la confrontation ainsi que, un mois plus tard, dans sa réclamation à la Direction de l'IVAC. La version d'Auerbach contient des invraisemblances et elle a varié dans le temps. Le tribunal retient qu'il a poussé Plaisance suffisamment fort pour la projeter par terre.

Pour s'exonérer de sa responsabilité, Auerbach invoque tout d'abord la légitime défense. L'absence de menace fait toutefois obstacle à ce moyen. Auerbach a utilisé une force disproportionnée et déraisonnable en repoussant Plaisance au point de la projeter par terre. Celle-ci ne l'a jamais réellement menacé. Certes, elle a jeté des documents par terre, l'a injurié et l'a poussé, mais le résultat, c'est qu'Auerbach a posé le dernier geste de la pousser et c'est cela qui a provoqué la chute à l'origine du préjudice. Il ne s'agit pas d'un réflexe défensif ou de protection, car Auerbach ne réussit pas à convaincre qu'il s'est senti agressé ou craignait pour sa sécurité. Par ailleurs, sa violence ne peut être entièrement excusable par la provocation ; sa riposte a été disproportionnée, par rapport à la provocation dont il a fait l'objet. Néanmoins, étant donné une certaine provocation de Plaisance, celle-ci doit assumer une part de responsabilité dans les dommages subis, en les ayant provoqués partiellement par sa conduite. Cette part est fixée à 25 %.

Plaisance ne réclame pas de pertes pécuniaires. Quant à la somme de 70 000 \$ réclamée « pour la perte d'intégrité physique visant ses douleurs et souffrances, ses inconvénients et sa perte de jouissance en raison de ses limitations fonctionnelles », elle est exagérée. Il est admis que Plaisance, âgée de 57 ans à la date de l'incident, a subi une fracture non déplacée de l'humérus proximal gauche et une déchirure partielle du tendon du sus et sous-épineux. Par la suite, elle a développé une capsulite de l'épaule. Ainsi, pendant une période temporaire, elle a subi de nombreux inconvénients. Il est aussi établi qu'elle conserve des limitations fonctionnelles permanentes. Son expert conclut à une IPP de 15 % pour le membre supérieur gauche, ce qui correspond, pour la personne entière, à une IPP de 9 %. Le tribunal établit la valeur de ses pertes non pécuniaires à 50 000 \$.

La réclamation de dommages punitifs fondée sur la Charte québécoise est rejetée, la preuve n'établissant pas une atteinte *intentionnelle* à l'intégrité physique de Plaisance par Auerbach.

La demande de réserve de droit est également rejetée. D'après le témoignage de l'expert de Plaisance, sa condition physique est consolidée et stabilisée ; elle ne changera pas au cours des trois prochaines années.

Plaisance réclame aussi le remboursement de ses frais d'expert, qui totalisent 4 024,31 \$. Bien qu'elle les réclame à titre de dommages-intérêts, il s'agit plutôt de frais qui doivent être octroyés à titre de frais de justice. En effet, en vertu des art. 339 et 340 C.p.c., les frais de justice incluent les frais d'expertise, lesquelles comprennent les frais afférents à la rédaction du rapport, à la préparation du témoignage et au temps passé par l'expert à témoigner ou pour assister à l'instruction. De plus, à moins que le tribunal n'en décide autrement, les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause. En l'espèce, le rapport d'expertise et le témoignage de l'expert ont été utiles au tribunal et même nécessaires pour évaluer l'ampleur du préjudice. Vu le partage de responsabilité, Plaisance a droit à 75 % des frais d'expert engagés.

Auerbach est donc condamné à payer 37 500 \$ à Plaisance, le tout avec les frais de justice, incluant les frais d'expert au montant de 3 018,10 \$.

Suivi

- Aucune recherche relative au suivi n'a été effectuée pour la présente décision.

Jurisprudence citée

1. *Brière c. Cyr*, [EYB 2007-123926](#), 2007 QCCA 1156, J.E. 2007-1747 (C.A.)
2. *Christodoulou c. Noël*, [EYB 2018-292900](#), 2018 QCCS 1409 (C.S.)
3. *Desrochers c. Bouchard*, [EYB 2013-223430](#), 2013 QCCS 2647, J.E. 2013-1232 (C.S.)
4. *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, [EYB 2015-256398](#), 2015 QCCA 1426, J.E. 2015-1483 (C.A.)
5. *Gagné c. Gagné*, [EYB 2020-353044](#), 2020 QCCS 1409 (C.S.)
6. *Garant c. Sherbrooke (Ville de)*, [EYB 2014-241816](#), 2014 QCCQ 8042, J.E. 2014-1629 (C.Q.)
7. *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, [EYB 2009-166376](#), [2009] R.J.Q. 2743, [2009] R.R.A. 961, 2009 QCCA 2201, J.E. 2009-2176 (C.A.)
8. *Horne c. Centre de réadaptation Lisette Dupras*, [EYB 2006-110096](#), 2006 QCCQ 9938 (C.Q.)
9. *Lemelin c. Promutuel Bellechasse, société mutuelle d'assurances générales*, [EYB 2010-171912](#), 2010 QCCS 1266 (C.S.)
10. *M.C. c. Paquin*, [EYB 2019-332283](#), 2019 QCCS 5058 (C.S.)
11. *McAleer c. Bedford (Ville de)*, [EYB 2012-209453](#), 2012 QCCS 3495 (C.S.)
12. *Montréal (Ville de) c. Scanlan*, [EYB 2011-188633](#), 2011 QCCA 614, J.E. 2011-691

(C.A.)

13. *Ostiguy c. Goyer*, [EYB 2012-214819](#), 2012 QCCA 2130, J.E. 2012-2315 (C.A.)
14. *Petitpas c. Promutuel du Lac au Fleuve, société mutuelle d'assurances générales*, [EYB 2019-342621](#), 2019 QCCS 5709 (C.S.)
15. *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, [REJB 1996-29281](#), J.E. 96-2256
16. *Rosemère (Ville de) c. Lebel*, [EYB 2010-178082](#), [2010] R.R.A. 598, 2010 QCCA 1501, J.E. 2010-1599 (C.A.)
17. *Scanlan c. Montréal (Ville de)*, [EYB 2008-150666](#), 2008 QCCS 5414 (C.S.)
18. *Tremblay c. Commission scolaire de la Jonquière*, [EYB 2019-320304](#), 2019 QCCS 4163 (C.S.)
19. *Trudeau c. Ballester*, [EYB 2013-219125](#), 2013 QCCS 898, J.E. 2013-686 (C.S.)

Doctrine citée

1. BAUDOIN, J.-L., DESLAURIERS, P. et MOORE, B., *La responsabilité civile, Volume 1 - Principes généraux*, 8e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, 1784 p., no 1-202, p. 200, no 1-203, p. 201

Législation citée

1. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. [1](#), [49](#)
2. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. [1457](#), [1478](#), [1615](#), [1621](#), [2803](#)
3. *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. [339](#), [340](#)

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-097718-178

DATE : Le 28 septembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JANICK PERREault, J.C.S.

JOHANNE PLAISANCE

Demanderesse

C.

BRAD AUERBACH

Défendeur

JUGEMENT

APERÇU

[1] Johanne Plaisance¹ poursuit son ancien employeur, Brad Auerbach, Elle lui réclame une somme de 106 149,75 \$ pour le préjudice découlant de blessures subies à une épaule lors d'une chute survenue le 16 février 2015 dans des circonstances particulières.

[2] À cette date, Auerbach avise Plaisance qu'il met fin à son emploi en raison de l'insuffisance de son rendement. Il l'invite à quitter les lieux sur-le-champ. Plaisance retourne à son bureau et Auerbach l'y suit. Elle ramasse alors quelques effets personnels et enfile son manteau.

[3] Puis, offusquée du motif de son congédiement qu'elle considère infondé, Plaisance jette au sol des piles de documents qui se trouvent sur une filière. Selon

¹ L'usage unique des noms de famille dans le jugement sert seulement à alléger le texte. Il ne s'agit pas d'un manque de courtoisie.

Plaisance, Auerbach en est visiblement choqué. Il s'approche d'elle pour saisir son sac à main et son sac à lunch malgré que Plaisance le lui interdise. Plaisance craint qu'il les lui lance; elle lui demande alors de les déposer tout en levant le bras pour protéger son visage. Dans le même élan, elle le pousse. Auerbach l'agrippe par son manteau et la projette par terre.

[4] En revanche, Auerbach affirme qu'alors qu'il s'apprête à prendre ses effets personnels dans le but qu'elle le suive pour quitter le bureau, Plaisance l'injure et lui crie de ne pas toucher à ses affaires. Ensuite, elle s'approche de lui pour lui bloquer le passage et le pousse contre un classeur. Auerbach lui répète à trois reprises qu'elle doit s'en aller, lui demande de se calmer et, en se retrouvant en déséquilibre, il la repousse pour se libérer. Alors que les deux protagonistes se touchent, Plaisance recule et se tourne pour se diriger vers une table de travail. Elle perd alors l'équilibre de sorte qu'en marchant, elle titube, heurte la table et tombe.

[5] En raison de cette chute, Plaisance se fracture l'humérus gauche et en conserve des séquelles.

[6] Compte tenu des gestes commis par Plaisance, Auerbach plaide la légitime défense et la provocation. Il plaide que Plaisance s'avère seule responsable de ses dommages. C'est elle qui instigue la bousculade alors qu'il se contente de se protéger. Il soumet qu'en tant qu'instigatrice de la confrontation et elle-même fautive, elle doit en assumer seule les conséquences, ou, à tout le moins, elle doit en supporter une part importante de responsabilité.

[7] Le Tribunal doit donc déterminer si, lors de son interaction avec Plaisance, Auerbach commet une faute qui cause des dommages à cette dernière. Dans l'affirmative, il convient de déterminer si Plaisance aussi en commet une. Selon les réponses données à ces deux questions, il faut déterminer les dommages que Plaisance subit en raison de cette chute et décider dans quelle mesure l'un ou l'autre en assume la responsabilité.

[8] Pour les motifs énoncés dans le présent jugement, le Tribunal conclut que Plaisance doit effectivement assumer une part de la responsabilité pour les dommages qui lui résulte de cette chute. En conséquence, il y a lieu d'accueillir sa demande mais en partie seulement.

ANALYSE

1. AUERBACH A-T-IL COMMIS UNE FAUTE?

[9] Le litige concerne les principes de la responsabilité civile extracontractuelle visée par l'article 1457 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »). Si Auerbach a commis une faute génératrice de préjudices à l'égard de Plaisance, il doit le réparer.

[10] Le fardeau de la preuve incombe à Plaisance². Auerbach soutient qu'elle ne se décharge pas de celui de démontrer qu'il a commis une faute. Or, Plaisance s'en acquitte.

² C.c.Q, art. 2803.

[11] La version des parties sur les événements qui suivent le moment où Plaisance projette des papiers au sol par dépit diverge.

[12] Le Tribunal retient la version cohérente et constante de Plaisance préférablement à celle d'Auerbach car les faits subséquents à la chute en minent la vraisemblance.

[13] La version la plus plausible constitue celle de Plaisance. Il s'agit d'une version fiable et conciliable avec la preuve au dossier. D'ailleurs, les quelques nuances relatives à certains détails rapportés au fil du temps n'affectent pas sa crédibilité.

[14] Selon Plaisance, elle tombe parce qu'Auerbach la pousse. Selon Auerbach, c'est après avoir cessé de le pousser que Plaisance se retourne et, en se dirigeant vers un bureau, elle titube et le heurte puis tombe. Par ailleurs, ce vacillement, qui selon Auerbach aurait causé la chute, est peu plausible.

La version donnée au premier témoin

[15] Dans sa version la plus contemporaine à l'incident donnée au premier témoin arrivé sur les lieux, soit Mark Auerbach (« **Mark**³ »), frère du défendeur, Plaisance affirme être tombée parce qu'Auerbach l'a poussée.

[16] Entendant du bruit, Mark se dirige vers le bureau de Plaisance. Il témoigne qu'à son arrivée, elle est encore étendue sur le plancher et Auerbach est sous le choc et il a les mains dans les airs. Pour Mark, Auerbach est en panique.

[17] Il demande ce qui s'est passé; Plaisance lui répond : « Your brother attacked me »; ce à quoi, Auerbach ne réplique pas.

[18] Puis, Plaisance se relève et téléphone au 9-1-1. Peu de temps après, des ambulanciers et des policiers arrivent. Selon le témoignage de Mark, Plaisance raconte à la policière être tombée parce qu'Auerbach l'a poussée. Plus précisément, elle aurait dit: « *He went for my bags and I pushed him. And then I pushed him. And then he pushed me off him and I fell on the floor* ».

La version faite au service 9-1-1

[19] Lorsque Plaisance téléphone au 9-1-1, elle réitère qu'Auerbach l'a poussée, comme le démontre le contenu de cet appel:

911: 911

Plaisance : Yes, I would like to place a complaint please, **someone just pushed me** and I think he broke my arm.

911 : OK, **do you know why he did attack you?**

Plaisance : Because they just fired me and I took a whole bunch of papers and I threw them on the floor, then he wanted to take my personal things and throw them across the room and now he's telling everybody that I attacked him. **He took me and pushed me to the floor.** ...⁴ [Caractères gras ajoutés par le présent Tribunal]

La version donnée au policier

³ L'usage unique du prénom sert seulement à alléger le texte et non à faire preuve de familiarité ou d'un manque de respect.

⁴ Pièce P-6 : Enregistrement de l'appel de la demanderesse au 9-1-1 le 16 février 2015 à 15 h 59.

[20] Peu de temps après l'appel au 9-1-1, deux policiers arrivent sur les lieux. Un de ces policiers témoigne, soit l'agent J. Poirier Keating.

[21] À leur arrivée, les policiers séparent les deux parties afin de recueillir leur version respective. L'agent Keating recueille la version d'Auerbach pendant que la policière, Catherine Normandeau-Bélisle, recueille celle de Plaisance.

[22] D'après le témoignage de l'agent Keating, selon les versions recueillies, Auerbach donne un chèque à Plaisance et la congédie. Elle se choque et lance des papiers par terre. Alors qu'Auerbach veut prendre les affaires de Plaisance, elle le pousse pour l'en empêcher et ensuite, Auerbach riposte en la poussant à son tour pour la faire reculer.

[23] C'est aussi ce qui ressort du rapport d'incident rédigé par l'agent Keating, reproduit ci-après:

M. Auerbach est le patron de Mme Plaisance. Il est allé lui remettre son chèque de paye en lui mentionnant qu'elle était congédiée.

Mme Plaisance s'est fâchée et a lancé des piles de papiers par terre.

M. Auerbach **a pris** les choses de Mme Plaisance afin de lui donner (selon lui). Mme Plaisance soutient qu'elle avait peur qu'il les lance par terre.

Mme Plaisance a donc poussé M Auerbach pour récupérer ses effets. **M. Auerbach a riposté en poussant Mme Plaisance** et celle-ci est tombée par terre, sur son bras gauche.

Mme Plaisance a fait le 911.⁵ [Caractères gras ajoutés par le présent Tribunal]

[24] L'agent note qu'Auerbach lui rapporte avoir pris les effets personnels de Plaisance; or, lors de son témoignage, ce dernier affirme ne jamais les avoir pris.

[25] Subséquemment à l'événement, Plaisance tente d'obtenir une copie écrite de sa version recueillie par la policière. Informée qu'il n'existe aucun autre rapport, Plaisance rédige alors une déclaration supplémentaire en mai 2016⁶; elle y maintient la même version.

Autres versions contemporaines à l'événement

[26] Le lendemain de la confrontation, Plaisance dépose une réclamation auprès de la CSST⁷. Elle y inscrit notamment: « while I refused to let him touch my personal belongings, **he pushed me** to the ground and I was physically assaulted »⁸ [Caractères gras ajoutés par le Tribunal].

[27] Le mois suivant, Plaisance dépose une réclamation à la direction de l'IVAC⁹. Elle y inscrit notamment:

⁵ Pièce D-1A : Rapport d'incident du SPVM des agents Jonathan Poirier Keating et Catherine. Bélisle Normandeau, daté du 16 février 2015, p. 2 de 2.

⁶ Pièce P-3 : Déclaration de témoin au SPVM écrite par la demanderesse le 16 mai 2016.

⁷ Devenue depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, connue désormais sous l'acronyme CNESST.

⁸ Pièce D-4 : Réclamation à la CSST datée du 17 février 2015.

⁹ Indemnisation des victimes d'actes criminels.

He brushed passed me and grabbed my purse and lunch bag with such force, I believe preparing to throw them...at me or elsewhere I don't know. I raised my arm to prevent him from throwing my belongings and asked him to put them down.

He started to push against my arm but did not release my things so I kept my arm in place. After a few moments of struggle, **he dropped my things, grabbed me** by the front of my coat **and threw me to the ground.**¹⁰ [Caractères gras ajoutés par le présent Tribunal]

[28] De manière contemporaine à l'incident, il n'existe aucune mention d'un vacillement de la part de Plaisance ni d'une collision avec un bureau ayant entraîné sa chute. Auerbach ne mentionne pas au policier ce vacillement ni ne rapporte d'élément brisé, tel qu'une calculatrice.

[29] La version d'Auerbach est d'autant moins crédible qu'il affirme lors de son témoignage que Plaisance, en frappant le bureau, brise une calculatrice. Or, les photos prises immédiatement après l'incident montrent plutôt que ce bureau s'avère en bon état, incluant une calculatrice bien placée et nullement brisée¹¹. Auerbach ayant commis une faute, peut-il s'en exonérer; démontre-t-il que Plaisance en commet aussi une qui l'exonère en tout ou en partie de sa responsabilité?

2. LE DÉFENDEUR PEUT-IL ÊTRE EXONÉRÉ DE SA FAUTE?

[30] Pour s'exonérer de sa responsabilité, Auerbach invoque la légitime défense, de même que la provocation. Subsidiairement, il plaide que Plaisance doit supporter une part importante de responsabilité compte tenu de sa contribution à la réalisation du préjudice.

[31] La conduite d'Auerbach ne se justifie pas en raison de l'invraisemblance d'une action faite en état de légitime défense. Toutefois, Plaisance l'a provoqué; cette provocation réduit son obligation de réparer le préjudice.

2.1 La légitime défense

[32] En droit civil, pour justifier la légitime défense, le défendeur doit, en repoussant l'attaque, agir en personne raisonnable, notamment en utilisant une force proportionnée et en démontrant la présence d'une menace raisonnablement appréhendée, sans pour autant devoir établir une réelle menace¹².

[33] En l'espèce, l'absence de menace fait obstacle à ce moyen d'exonération de responsabilité. Auerbach utilise une force disproportionnée et déraisonnable en repoussant Plaisance au point de la projeter par terre. Plaisance ne le menace jamais réellement. Certes, elle jette des documents par terre, l'injure et le pousse, mais, le résultat c'est qu'Auerbach pose le dernier geste de la pousser et c'est cela qui cause la chute à l'origine du préjudice. Il ne s'agit pas d'un réflexe défensif ou de protection car Auerbach ne réussit pas à convaincre qu'il s'est senti agressé ou craignait pour sa sécurité.

¹⁰ Pièce D-5 : Réclamation à l'IVAC datée du 25 mars 2015, p. 3.

¹¹ Pièce D-2 : Photos prises à la suite de l'événement à la demande du défendeur.

¹² Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., volume 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 1-202, p. 200.

2.2 La provocation

[34] Pour invoquer comme moyen de défense la provocation, il importe d'établir une réelle provocation et non simplement un manque de bienséance ou de civilité de même qu'une réaction immédiate du défendeur causée par une perte de contrôle¹³.

[35] La défense de provocation est irrecevable en présence d'une réaction disproportionnée et déraisonnable par rapport à la provocation. Le geste doit correspondre à la réaction d'une personne raisonnable placée dans la même situation¹⁴ et la provocation doit être de nature à faire perdre la maîtrise de soi¹⁵.

[36] Jeter des documents par terre démontre peu de respect pour autrui. Il en est de même de s'exprimer en blasphémant ou encore de pousser quelqu'un pour l'empêcher de toucher à ses effets.

[37] Toutefois, le comportement répréhensible de Plaisance ne justifie pas la réaction disproportionnée d'Auerbach qui a agi de manière excessive en appliquant une force déraisonnable compte tenu de la situation. La violence d'Auerbach ne peut être entièrement excusable par la provocation. La riposte d'Auerbach a été disproportionnée avec la provocation dont il a fait l'objet.

[38] Néanmoins, compte tenu d'une certaine provocation de Plaisance, celle-ci doit supporter une part de responsabilité des dommages subis, en les ayant provoqués partiellement par sa conduite.

2.3 Le partage de responsabilité

[39] Face à un préjudice causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective, incluant la faute de la victime dans ce partage¹⁶.

[40] Dans le cadre d'une responsabilité partagée, une plus grande part de responsabilité incombe à la personne dont le geste est le plus grave. Pousser une personne, comme Plaisance l'a fait, et pousser une personne avec une telle force pour la projeter par terre, comme Auerbach l'a fait, sont deux comportements imprudents et négligents mais dont la gravité diffère. Le second geste plus grave a contribué plus que l'autre à l'incident.

[41] Par conséquent, Plaisance et Auerbach doivent supporter une part inégale de responsabilité, selon un partage de responsabilité à 25%-75%.

3. À QUOI PLAISANCE A-T-ELLE DROIT?

[42] Plaisance réclame des dommages au montant de 106 149,75 \$, composé de diverses sommes, à savoir une compensation pour sa perte d'intégrité physique, un

¹³ *Id.*, n° 1-203, p. 201.

¹⁴ *Christodoulou c. Noël*, 2018 QCCS 1409, par. 46.

¹⁵ *Id.*, par. 52.

¹⁶ C.c.Q., art. 1478.

montant pour des dommages punitifs et un autre pour les frais d'expert¹⁷. Elle demande également une réserve de droit¹⁸. Elle ne réclame aucun préjudice pécuniaire.

[43] La preuve établit que Plaisance a droit d'être indemnisée. Le Tribunal lui octroie seulement une compensation pour l'atteinte à son intégrité à titre de pertes non pécuniaires, et ce, pour une somme inférieure à la réclamation.

3.1 Quel est le montant des pertes non pécuniaires?

[44] Au chapitre des pertes non pécuniaires, Plaisance réclame une somme de 70 000,00 \$ pour la perte d'intégrité physique visant ses douleurs et souffrances; ses inconvénients et sa perte de jouissance en raison de ses limitations fonctionnelles. Il s'agit d'un montant injustifié, eu égard aux enseignements de la jurisprudence.

[45] Dans l'arrêt *Brière c. Cyr*¹⁹, la Cour d'appel établit que tous les préjudices non pécuniaires constituent un seul poste de réclamation²⁰ et ne donnent droit qu'à une seule indemnité

[46] La méthode par laquelle on attribue une certaine somme par point d'incapacité est révoquée²¹. Il est possible de s'inspirer de la jurisprudence dans la détermination de l'indemnité payable pour les préjudices non pécuniaires²².

[47] Les précédents servent de guide mais le Tribunal doit procéder à une évaluation spécifique²³. L'évaluation des pertes non pécuniaires doit être individualisée et personnalisée²⁴. Chaque situation demeure un cas d'espèce et, par suite d'un incident semblable, le préjudice non pécuniaire d'une victime peut varier de celui d'une autre. alors même que l'attribution de dommages non pécuniaires relève d'un exercice difficile de pondération de nombreux facteurs²⁵.

[48] La chute cause à Plaisance une fracture non déplacée de l'humérus proximal gauche et une déchirure partielle du tendon du sus et sous-épineux²⁶. Immédiatement, on lui prescrit le port d'une attelle et une médication. Ensuite, à compter du 20 février 2015, elle est prise en charge par un orthopédiste, Dr Rhodes, qui lui prescrit des traitements de physiothérapie. Par la suite, elle développe une capsulite de l'épaule, appelée une « Frozen Shoulder »²⁷.

[49] Ainsi, pendant une période temporaire, Plaisance subit de nombreux inconvénients. Notamment, en plus d'éprouver des douleurs, elle doit alors prendre une médication, porter un harnais de contention pendant trois semaines et, durant 17

¹⁷ Judicial application originating a proceeding, 23 février 2017, par. 44.

¹⁸ *Id.*, dernière conclusion.

¹⁹ *Brien c. Cyr*, 2007 QCCA 1156.

²⁰ *Id.*, par. 11.

²¹ *Id.*, par. 11-12.

²² *Rosemère (Ville de) c. Lebel*, 2010 QCCA 1501, par. 36.

²³ *Ostiguy c. Goyer*, 2012 QCCA 2130, par. 6.

²⁴ *Tremblay c. Commission scolaire De La Jonquière*, 2019 QCCS 4163, par. 130-131; et *M.C. c. Paquin*, 2019 QCCS 5058, par. 73.

²⁵ *Gagné c. Gagné*, 2020 QCCS 1409, par. 54.

²⁶ Pièce D-7 : Dossier médical en liasse, Résonance magnétique du 31 juillet 2015.

²⁷ Pièce P-1 : Rapport d'expertise médicale de Dr Claude Godin, chirurgien orthopédiste, 8 décembre 2015, p. 6.

semaines, s'astreindre à des traitements de physiothérapie²⁸. Également, pendant une certaine période, elle nécessite une aide pour s'habiller et cuisiner²⁹.

[50] Plaisance conserve des limitations et restrictions fonctionnelles permanentes. À cet égard, selon le seul expert entendu, Dr Claude Godin, chirurgien orthopédiste, (« **expert Godin** »). Plaisance présente une condition à l'épaule gauche associée à une incapacité³⁰ en raison d'une perte de mobilité³¹. Elle ne peut occuper un emploi qui nécessite des mouvements répétitifs avec son bras³². Elle doit éviter toute activité qui l'oblige à lever son bras gauche devant ou sur le côté à plus de 60 degrés; et elle ne peut soulever de façon répétitive ou fréquente des charges de plus de 5 livres ou exercer toute activité nécessitant une élévation du bras vers l'avant ou vers le côté de plus de 60 degrés³³. Pour évaluer l'incapacité permanente, Dr Godin se base sur le guide de l'Association médicale américaine³⁴. Il conclut à une incapacité partielle permanente de 15% pour le membre supérieur gauche, le tout converti équivaut à une incapacité pour la personne entière de 9%³⁵.

[51] Le pourcentage d'incapacité retenu par les experts médicaux ne constitue qu'une indication de la gravité des blessures, puisque c'est en fonction de l'impact réel de ces dernières sur la victime que le Tribunal doit procéder à l'évaluation de la compensation³⁶.

[52] Afin de déterminer le montant auquel Plaisance a droit, le Tribunal considère ses limitations fonctionnelles et son âge au moment de l'incident, soit 57 ans, et compare les pertes non pécuniaires accordées à des victimes aux termes de jugements en matière de préjudice de même nature à une épaule.

[53] Ainsi, en s'inspirant des précédents jurisprudentiels³⁷ et en tenant compte de la nature des blessures à l'épaule, de la souffrance éprouvée, des limitations et restrictions fonctionnelles et de l'âge lors de l'incident, en l'espèce, le Tribunal établit la

²⁸ Pièce P-7 : Documents médicaux en liasse, Reçus en liasse de la physiothérapeute, avril à juillet 2015.

²⁹ Pièce D-7 : Documents médicaux en liasse, Rapport du physiothérapeute du 15 mars 2015.

³⁰ Pièce P-1 : Rapport d'expertise médicale de Dr Claude Godin, chirurgien orthopédiste, 8 décembre 2015, p. 6; et Pièce P-2 : Rapport complémentaire de Dr Claude Godin, chirurgien orthopédiste, 5 janvier 2016, p. 2.

³¹ À savoir : Flexion antérieur à 90 degrés : IPP 3% pour le membre supérieur; Abduction active à 60 degrés : IPP 6% pour le membre supérieur; Rotation externe à 10 degrés : IPP 2% pour le membre supérieur. Et Rotation interne à 20 degrés : IPP 4% pour le membre supérieur.

³² Pièce P-1 : Rapport d'expertise médicale de Dr Claude Godin, chirurgien orthopédiste, 8 décembre 2015, p. 7.

³³ *Id.*

³⁴ Pièce P-1A: Extraits de : AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION, *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment*, 6^e ed., 2008, États-Unis.

³⁵ Pièce P-1 : Rapport d'expertise médicale de Dr Claude Godin, chirurgien orthopédiste, 8 décembre 2015, p. 7.

³⁶ *Petitpas c. Promutuel du Lac au Fleuve, société mutuelle d'assurances générales*, 2019 QCCS 5709, par. 54.

³⁷ *Horne c. Centre de réadaptation Lisette-Dupras*, 2006 QCCQ 9938; *Scanlan c. Montréal (Ville de)*, 2008 QCCS 5414 (appel rejeté : *Montréal (Ville de) c. Scanlan*, 2011 QCCA 614); *Lemelin c. Promotuel Bellechasse, Société mutuelle d'assurances générales*, 2010 QCCS 1266; *McAleer c. Bedford (Ville de)*, 2012 QCCS 3495; *Desrochers c. Bouchard*, 2013 QCCS 2647; *Trudeau c. Ballester*, 2013 QCCS 898; et *Garant c. Sherbrooke (Ville de)*, 2014 QCCQ 8042.

valeur des dommages non pécuniaires de Plaisance à 50 000 \$. Toutefois, compte tenu du partage de responsabilité, Plaisance a droit à 75 % de cette somme, soit 37 500 \$³⁸.

3.2 La demanderesse a-t-elle droit à des dommages punitifs?

[54] Plaisance réclame une somme de 35 000 \$ pour des dommages punitifs. Malgré les dommages résultant du fait qu'Auerbach ait poussé Plaisance, il ne s'agit pas d'une atteinte intentionnelle permettant l'octroi de dommages punitifs.

[55] En droit québécois, l'article 1621 C.c.Q. autorise l'attribution de tels dommages lorsque la loi le permet. Or, l'atteinte à l'intégrité physique constitue une violation de l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁹ (« **Charte québécoise** »), de sorte qu'en l'espèce, l'article 49 de la Charte québécoise s'applique. Cependant, cet article ne prévoit l'octroi de dommages punitifs qu'en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé.

[56] Bien qu'une atteinte illicite soit le résultat d'un comportement fautif qui viole un droit protégé par la Charte québécoise, c'est le résultat de ce comportement qui doit être intentionnel. L'auteur de cette atteinte doit avoir voulu les conséquences que son comportement fautif produira⁴⁰. C'est-à-dire que l'auteur de l'atteinte illicite doit avoir un état d'esprit qui dénote un désir de causer les conséquences de sa conduite ou il doit agir en toute connaissance des conséquences de son geste fautif⁴¹.

[57] En l'espèce, malgré l'atteinte illicite, cette atteinte n'était pas intentionnelle au sens que la jurisprudence prête à cette expression. Auerbach n'a pas agi avec la volonté de blesser Plaisance, ni voulu les conséquences immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables de son geste fautif.

3.3 Une réserve de droit doit-elle être prononcée?

[58] Plaisance demande de réserver ses droits pour réclamer des dommages-intérêts supplémentaires; ce à quoi le Tribunal ne fait pas droit.

[59] Conformément à l'article 1615 C.c.Q., le Tribunal peut prononcer une réserve de recours au créancier, pour une période d'au plus trois ans, lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec une précision suffisante l'évolution de sa condition physique au moment du jugement.

[60] En l'espèce, d'après le témoignage de l'expert Godin, la condition physique est consolidée et stabilisée; elle ne changera pas au cours des trois prochaines années.

3.4 À quel montant Plaisance a-t-elle droit à titre de frais d'expert?

[61] Finalement, Plaisance réclame le remboursement des frais d'expert à titre de dommages. D'abord établis à 1 149,75 \$⁴², ils s'élèvent maintenant à une somme de

³⁸ 50 000 \$ X 75% = 37 500 \$.

³⁹ RLRQ, c. C-12.

⁴⁰ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 117.

⁴¹ *Id.*, par. 121; *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201, par. 121; et *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1426, par. 97.

⁴² Judicial Application originating a proceeding, 23 février 2017, par. 44.

4 024,13 \$⁴³. Or, elle réclame également les frais de justice, incluant l'entièreté des frais d'expert pour la préparation du rapport et la présence au procès⁴⁴.

[62] Bien qu'elle les réclame à titre de dommages, il s'agit plutôt de frais qui doivent être octroyés à titre de frais de justice. En effet, ce sont les articles 339 et 340 du *Code de procédure civile* qui traitent des frais de justice, lesquels incluent les frais d'expertise. Ces frais comprennent les frais afférents à la rédaction du rapport, à la préparation du témoignage et au temps passé par l'expert à témoigner ou pour assister à l'instruction. Enfin, à moins que le Tribunal n'en décide autrement, les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause.

[63] En l'espèce, le rapport d'expertise et le témoignage de l'expert Godin ont été utiles au Tribunal, nécessaires même pour évaluer l'ampleur du préjudice. Compte tenu du partage de responsabilité, Plaisance a droit à 75% des frais d'expertise encourus⁴⁵, représentant une somme de 3 018,10 \$⁴⁶.

CONCLUSION

[64] Auerbach doit compenser Plaisance pour le préjudice qu'il lui a causé, en partage avec elle à 75% pour lui et 25% pour elle, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure du 12 octobre 2016 précisant les sommes réclamées⁴⁷.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[65] **ACCUEILLE** en partie l'action de la demanderesse;

[66] **CONDAMNE** le défendeur à payer la somme de 37 500,00 \$, avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure du 12 octobre 2016;

[67] **LE TOUT** avec les frais de justice contre le défendeur, incluant les frais d'expert au montant de 3 018,10 \$.

JANICK PERREAULT, J.C.S.

Me Robert W. Lord
Avocat de la demanderesse

Me Julie Simard
Weidenbach, Leduc, Pichette
Avocate du défendeur

⁴³ Pièce P-1 : Facture du 8 décembre 2015 au montant de 1 149,75 \$ (Rapport d'expertise médicale); et Facture du 22 janvier 2019 au montant de 2 874,38 \$ (Présence de l'expert au Palais de justice).

⁴⁴ Judicial Application originating a proceeding, 23 février 2017, dernière conclusion.

⁴⁵ 1 149,75 \$ (honoraires pour le rapport d'expertise) + 2 874,38 \$ (honoraires pour la préparation et le témoignage à la Cour) = 4 024,13 \$.

⁴⁶ 4 024,13 \$ X 75 % = 3 018,10 \$.

⁴⁷ Pièce P-5 : Mise en demeure du 12 octobre 2016.

Dates d'audience : 15, 16 janvier et 23 avril 2020